



soleil couchant, d'autre bout a la terre du dit  
acquereur au soleil levant ledit arrantement  
et delaissement dudit lopin de terre fait pour et  
moyennant le prix et somme de ~~trante trante~~  
trante sept sols six deniers payable par chacun  
an et chacun jour de s<sup>t</sup> michel dont le premier  
payement commencera a la s<sup>t</sup> michel prochaine  
pour continuer le payement de ladite vante de trante  
sept sols six deniers tant et si longtemps que ledit  
Daniel portaud et ses successeurs jouiront de ladite piece  
de terre cy dessus limitée specifiée et confrontée  
et en outre zera tenu payer ledit preneur ladite  
rante seigneuriale dhue pour ladite terre a ladite l-d---  
cy par lesdits portaud bailleurs l'acquitant de tous  
arrerages droits seigneuriaux troubles debtes et  
hypotecques jusques a ce jour, et est convenu  
entre les parties que ledit preneur sera tenu  
eteindre et amortir ladite vante de trante sept  
sols six deniers moyennant la somme de trante  
sept livres dix sols dans quatre ans prochains  
venans a deux termes scavoir dans deux-~~?????~~  
ans datte des presentes la somme de dix huit livres  
quinze sols trois deniers, et autre pareille somme de  
dix huit livres quinze sols trois deniers dans quatre

ans datte des presentes, moyennant laquelle dicte  
somme de trante sept sols six deniers lesdit jean et  
Daniel portaud se sont demis desaisis et devestus  
de ladite piéce de terre cy ont saizy et vestu le dit  
preneur et icelluy mis en possession verballe au--  
consentement que ledit preneur en face et dispose  
a son plaisir, ce que les parties ont ainsy voullu  
stipullé et accepté promis et jure l'entretenir  
a peines de tous depens dommages intherets et les  
obligations renonciations, submissions, jugement  
et condamnation au cas requis fait et passé au  
bourg de meschers au tablier dudit notaire en  
presence de Jean Renoulleau marchand demeurant  
au lieu de chez fauveau paroisse d'arces chavie  
de Thalmon et piere garnier aussy marchand  
demeurant au bourg de meschers tesmoins a ce  
requis et ont tous lesdits portault preneur  
et bailleurs déclaré ne scavoir signer de ce  
enquis signé au registre Renouleau piere  
garnier et de moy notaire controllé au  
bureau de meschers par Duplessy de luy signé  
et de moy et a payé une année de prix verbalement

Extrait du registre

Laperriere      notaire  
cy devant

13<sup>L</sup> 15<sup>S</sup>

				37	-	20		
	17	-	6	-	18	-	15	
	1	-	17	-	6	-	11	
2	15		0		7 <sup>L</sup>	15		
					1 <sup>L</sup>	6		
					9 <sup>L</sup>	1	-	6

Le deux fevrier 1800 j'ay donné a Jan et Daniel pourtau  
la somme de treize livres quinze sols dan un Louis d'or don  
il on prise caincante et quatre sou pour l'ainterais  
reste pour onze livres de payer sous la somme s-d----

Le second de janvier mil sept cent un nous jean et Daniel pourtaud faizant tant  
pour nous que pour nos freres et sœurs avons recu tout prezantemant que  
au paravant ses prezantes de daniel pourtaud et notre couzin cy nommé au présent contract  
----ss--- escrit la somme de dix huit livres quinze sols trois deniers pour la moitié de  
l'amortissement du principal contenu audit contract ensemble la rante seconde des termes  
eschüs jusques au jour et feste de s<sup>t</sup> michel dernier dont nous le tenons quitte et  
prometons faire tenir quitte envers quy il apartiendra sans préjudice du  
terme quy court despuis la s<sup>t</sup> michel derniere pour la somme de dix huit  
livres quinze sols trois deniers pour la moitié restante pour l'amortissement des  
biens y només audit contract et d'autant que nous ne savons signer nous avons prié  
les soubzsignés de signer a nostre requeste ledit jour et le receu que lesdits pourtaud  
auroie peu donner et le présent ne serviront que d'un seul

pierre sieu-- a la-qu----- des dix pour 70 sols  
--aybabe la -la----- -- deux pourtaud

Le troiziesme juin mil sept cent trois nous jean pourtaud, jean maud et comme mary  
d'Elizabeth pourtaud Suzanne femme veufve de Daniel pourtaud ; et glaud-- pourtaud  
femme de Barthelemy faure et encore lesdit maud et faizant pour pierre pourtaud avons  
receu presantement et Daniel pourtaud nostre couzin cy nommé au present contract la somme de  
dix huit livres quinze sols trois deniers pour le restant de l'amortissement -- lieux cy només au  
présent contract, ensemble la rante seconde de ladite somme cy pris le jour de la st michel mil sept  
cent jusques a ce jourd'huy dont du cout nous tenons quitte ledit Daniel pourtaud et d'autant  
que nous ne savons signer nous avons prié lesdits soubsignés de signer a notre requeste

Brignon a la requeste desdits pourtau et enaudet  
et fumé D Raoul a la requeste desdits pourtaud  
enaudet et fumé

24 12 1698



A nous deux  
 de nombre mil six cent quatre vingt dix huit  
 après midy pardevant le notaire soussigné  
 present les trois baronnies ont esté present  
 et personnellement établis en droit Henry et  
 Daniel portault laboureur a charme demeurant  
 au bourg de meches d'une part et autre Daniel  
 portaultussy laboureur demeurant au lieu  
 de fontaille parvis de la messe chateauc  
 de talmon sur grande d'autre part lesquelz  
 Henry et Daniel portault de leur bon gré et  
 vollonte ont baillé cede quille delaisse et  
 transport a titre de rente selonde arriere  
 fonsiers et personnelle au Daniel portault  
 stipulant et acceptant, savoirs est ny moseau  
 de trois labourable situe au lieu appelle La  
 castille en la parvisse de la messe tenu a  
 rente de la baize de lablumeau au deluois  
 les parties n'ont pu declaver pour la  
 plusieurs d'elles n'ont pu trouver  
 plusieurs d'elles n'ont pu trouver  
 qui conduit de meches a Cote d'autre  
 cote au pres de chardaine et de blondety  
 d'un bout a l'autre de plus quantary au

Soleil couchant, d'autre bout a la terre du dit  
acquereur au soleil levant, Le dit avancement  
et delivrement dudit loy de terre fait pour et  
moyennant le prix et somme de ~~trevante~~  
trevante sept sols six deniers payable par cheung  
ay et cheung Tour d' St. michel dont le premier  
payement commencera ala St. michel <sup>ne</sup> prochain  
pour continuer le payement de lad vente de trevante  
sept sols six deniers tant et si long temps que ledit  
Daniel postaud et ses successeurs ou leurs de lad piece  
de terre cy dessus limitee specifia et limittee  
et cy outre sera tenu payer led preneur la dite  
rente seigneuriale chue pour lad terre a laduance  
cy par led postaud bailleurs locuquant de touz  
arrerages Droits seigneuriaux, troubles, dolles, et  
hypothèques Jusques a ce Tour, et est convenu  
entre les parties que ledit preneur sera tenu  
atendre et amortir lad vente de trevante sept  
sols six deniers moyennant la somme de trevante  
~~sept~~ liures dix sols d'ay quatre ans par halves  
venans a deux termes savoir d'ay d'octobre  
d'ay d'alle de present, la somme de dix huit liures  
quinte sols trois deniers, et autre pareille somme de  
dix huit liures quinte sols trois deniers d'ay quatre



aux dattes des présents, moyennant laquelle dite  
somme de trente sept sols six deniers led Ysay et  
Daniel porteur se sont denuiz d'acquis et d'achetés  
de leur pièce de terre ay ont fait et veu le dit  
preneur et Thelluy nuy ay possession verballe avec  
conjointement que led preneur ay face et dispose  
à son plaisir, ce que les parties ont ainsi voulu  
stipulé et accepté promiz et Turve l'entretenir  
à peine de tout d'apens dommages, interdicts & les  
obligations, renonciations, soumission, Jugement  
et condamnation au cas requis fait et porté au  
bourg de mechet au tablier d'ind notaire ay  
prezence de Ysay Manoullé au marchand d'aujourd'hui  
au lieu de chez faure au parsoille d'ayes chavie  
de thalmoz et piere garnier ay au marchand  
d'aujourd'hui au bourg de mechet et jurey à ce  
requis et ont tous les dits porteur preneur  
et bailleurs deslozé au l'ancien signor de ce  
enquis signé au Magistre Manoullé au piere  
garnier et d'aujourd'hui notaire Contscotte au  
bureau de mechet par Duplessis de luy signé  
et d'aujourd'hui la paye une année de plus et restitué

Extrait du Reg.

De l'expresse de luy notaire  
Ysay d'aujourd'hui

13415

Le deux Janvier 1700 J'ay donne a Tan et Daniel pour leur  
La somme de deux livres cinquante un Louis des Don  
Non prin l'ain l'autre et quatre sou pour l'interes  
Et le pourcentage l'un de page sou la somme de deux

37-20  
17-6-13-15  
1-17-6-16  
0-7-8  
4-11-15  
4-4-6  
9-11-6

Le second de Janvier mil sept cent trois nous Jean et Daniel pourtaud par quoy l'aut  
pour nous que pour nous faire de la somme de deux livres cinquante un Louis des Don  
l'au paravant des propositions de Daniel pourtaud nostre cousin cognommé au pnt contract  
quoy l'aut l'écrit la somme de deux livres cinquante un Louis des Don pour la somme de  
l'amortissement de deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres  
de deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don  
promettant faire l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres  
comme que l'aut de deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres  
deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don  
bien qu'on auroit pu dire que nous ne devons signer nous avons signé  
Le soussigné de l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres  
aurail pu donner et l'aut de deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres

Pierre Lenoir a laquette de dix pour 700  
J'ay baillé l'aut de deux livres cinquante un Louis des Don

Le Troisième mil sept cent trois nous Jean pourtaud; Jean maud et Bonne mary  
de Dieuboth pourtaud sur une somme de deux livres cinquante un Louis des Don  
bonne et Portalem sur une somme de deux livres cinquante un Louis des Don  
travaux pourtaud de Daniel pourtaud nostre cousin cognommé au pnt contract la somme de  
deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don  
pnt contract l'ensemble l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres  
cent cinquante un Louis des Don par l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don  
que nous ne devons signer nous avons signé de l'autre de deux livres cinquante un Louis des Don

Prignon Salarequeste de dix pour 700  
J'ay baillé l'aut de deux livres cinquante un Louis des Don  
maud et Bonne mary